



LES COLLOQUES
CERISY

APPOSER SA MARQUE

*LE SCEAU ET SON USAGE
AUTOUR DE L'ESPACE ANGLO-NORMAND*



Centre culturel international de Cerisy-la-Salle – 4-8 juin 2013

Actes du colloque international

édités par Christophe MANEUVRIER, Jean-Luc CHASSEL et Clément BLANC-RIEHL

publiés avec le concours de l'Office universitaire d'études normandes (université de Caen Normandie)

PARIS

SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'HÉRALDIQUE ET DE SIGILLOGRAPHIE



ÉDITIONS DU LÉOPARD D'OR

2022

Colloque de Cerisy
Centre culturel international de Cerisy-la-Salle
F 50210 Cerisy-la-Salle (Manche)
et Association des Amis de Pontigny-Cerisy
27, rue de Boulainvilliers
F 75016 Paris
www.ccic-cerisy.asso.fr

Colloque international
Apposer sa marque. Le sceau et son usage autour de l'espace anglo-normand
Centre culturel international de Cerisy-la-Salle
4-8 juin 2013

organisé par

le Centre Michel-de-Boüiard – Centre de recherches archéologique et historiques anciennes et médiévales (CRAHAM), UMR 6273 (CNRS / Université de Caen Normandie) – Université de Caen Normandie, esplanade de la Paix, CS 14032, F 14032 Caen cedex 5
<http://www.unicaen.fr/craham/>

l'Office universitaire d'études normandes (OUEN) de l'université de Caen Normandie – Maison de la Recherche en Sciences Humaines (MRSH), SH 221, Université de Caen Normandie, esplanade de la Paix, CS 14032, F 14032 Caen cedex 5
<http://www.unicaen.fr/recherche/mrsh/ouen>

le centre de Sigillographie et d'Héraldique des Archives nationales – Centre d'accueil et de recherche des Archives nationales (CARAN), 11, rue des Quatre-Fils, F 75003 Paris
<http://www.archives-nationales.culture.gouv.fr/web/guest/site-de-paris>

avec le soutien de

la Société française d'héraldique et de sigillographie (SFHS) – 60, rue des Francs-Bourgeois, F 75141, Paris cedex 03 – <http://sfhs-rfhs.fr/>

la Société d'histoire du droit et des institutions des pays de l'Ouest de la France – Université de Caen Normandie, esplanade de la Paix, CS 14032, F 14032 Caen cedex 5

Actes édités par

Christophe MANEUVRIER, Jean-Luc CHASSEL et Clément BLANC-RIEHL

et publiés avec le concours de

l'Office universitaire d'études normandes (OUEN)
de l'université de Caen-Normandie

© Société française d'héraldique et de sigillographie
Revue française d'héraldique et de sigillographie – <http://sfhs-rfhs.fr>

© Éditions du Léopard d'Or – 8, rue du Couëdic, F 75014 Paris
<http://www.leopardor.fr> – leoparddor@gmail.fr – Tél. : 01 43 27 57 98 / 01 43 20 35 10

Édition imprimée : ISSN 1158-3355 / Édition électronique : ISSN 2606-3972

Dépôt légal 4^e trimestre 2022 (électronique) / 2^e trimestre 2023 (imprimée)
Imprimé par Nidiaci Grafiche, San Giminiano (SI), Italia

Pour citer la version numérique de cet article :
Isabelle Brethauer, « Apposer la marque de l'autorité : les sceaux des juridictions laïques en Normandie (XIII^e-XV^e siècle », dans *Apposer sa marque. Le sceau et son usage autour de l'espace anglo-normand*, éd. C. Maneuvrier, J.-L. Chassel et C. Blanc-Riehl, Paris, Société française d'héraldique et de sigillographie - Éditions du Léopard d'Or, 2022, p. 1-18 ; en ligne :
http://sfhs-rfhs.fr/wp-content/PDF/cerisy2013/cerisy2013_brethauer.pdf

SOMMAIRE

PRÉSENTATION

par Christophe MANEUVRIER, Jean-Luc CHASSEL et Clément BLANC-RIEHL, p. V-VII

SCEAU ET PRATIQUES DE L'ÉCRIT EN NORMANDIE

*Apposer la marque de l'autorité :
les sceaux des juridictions laïques en Normandie (XIII^e-XV^e siècle)*

par Isabelle BRETTHAUER, p. 1-18

*Dire le sceau et l'acte de sceller dans les actes normands
(XII^e-début du XIII^e siècle)*

par Grégory COMBALBERT, p. 19-32

*Vexin normand et Vexin français :
une frontière politique peut-elle tracer une frontière sigillographique ?*

par Caroline SIMONET, p. 33-49

LES MONASTÈRES DE NORMANDIE ET DU VAL DE LOIRE : SCEAUX, CHARTRIERS ET CARTULAIRES

Les sceaux du chartrier de l'abbaye de Savigny, de 1112 à 1300

par Richard ALLEN, p. 51-74

*Les sceaux des abbés et du convent de la Trinité de Fécamp
jusqu'au début du XIV^e siècle*

par Michaël BLOCHE, p. 75-102

Sceaux et pratiques sigillaires des abbés normands (XII^e-XIII^e siècles)

par Christophe MAUDUIT (†), p. 103-124

*Transcrire sans dessiner les sceaux. Quel sens donner à cette démarche ?
(France de l'Ouest, XI^e-XIII^e siècle)*

par Chantal SENSÉBY, p. 125-145

IMAGE ROYALE ET IDENTITÉ DES ÉLITES, DE L'OCCIDENT À BYZANCE

*Usages pratiques et symboliques des sceaux dans l'aristocratie anglo-normande
(XII^e-XIII^e siècles)*

par Maïté BILLORE, p. 147-175

L'usage des sceaux à Byzance d'après ceux des Francs au service de l'Empire

par Jean-Claude CHEYNET, p. 177-191

*Bullam meam plumbeam impono. Le scellement de plomb
dans le Midi de la France (XII^e-XIII^e siècles)*

par Laurent MACÉ, p. 193-205

Sceau et pouvoir : l'usage du sceau par les rois du Portugal au Moyen Âge

par Rosário MORUJÃO, p. 207-232

MATRICES ET EMPREINTES : MATIÈRES ET TECHNIQUES

La découverte de poils ou de cheveux humains dans les sceaux : valeurs symboliques des matériaux constitutifs des premiers sceaux royaux

par Marie-Adélaïde NIELEN et Agnès PRÉVOST, p. 233-244

Différenciation et rattachement. L'élaboration des sceaux des monastères normands et de leurs prieurés anglais au XII^e et XIII^e siècles

par Markus SPÄTH, p. 245-257

Le devenir post-mortem des sceaux médiévaux : le cas des matrices brisées

par Ambre VILAIN, p. 259-272

LA SIGILLOGRAPHIE : CONCEPTIONS, OUTILS ET MÉTHODES

L'inventaire numérique des sceaux de Champagne-Ardenne : méthode et premiers résultats

par Arnaud BAUDIN, p. 273-298

Sceaux normands ou sceaux de la Normandie : l'édition des sources sigillaires (1834-1911)

par Clément BLANC-RIEHL, p. 299-312

Les collections de matrices comme source de l'histoire du sceau

par Dominique DELGRANGE, p. 313-327

Abréviations usuelles et références bibliographiques, p. 329-340



Ont participé à cet ouvrage :

Richard ALLEN, docteur en Histoire, archiviste et chercheur à l'université d'Oxford (Magdalen College) ; Arnaud BAUDIN, docteur en Histoire, directeur adjoint des Archives et du Patrimoine du département de l'Aube ; Clément BLANC-RIEHL, historien de l'art, chargé d'études documentaires aux Archives nationales, responsable des collections sigillographiques ; Maïté BILLORÉ, maître de conférences à l'université Lyon III - Jean-Moulin ; Michaël BLOCHE, archiviste-paléographe, docteur en Histoire, directeur de la mission de préfiguration des Archives nationales de la Principauté de Monaco ; Isabelle BRETTHAUER, docteure en Histoire, chargée d'études documentaires aux Archives nationales ; Jean-Luc CHASSEL, maître de conférences honoraire d'Histoire du droit à l'université Paris-Nanterre ; Jean-Claude CHEYNET, professeur émérite à l'université de la Sorbonne - Paris IV, directeur honoraire du Centre de recherche d'histoire et civilisation de Byzance ; Grégory COMBALBERT, maître de conférences à l'université de Caen Normandie ; Dominique DELGRANGE, secrétaire général de la Société française d'héraldique et de sigillographie, membre de la Commission historique du Nord ; Laurent MACÉ, professeur à l'université Toulouse - Jean-Jaurès ; Christophe MANEUVRIER, maître de conférences à l'université de Caen Normandie ; Christophe MAUDUIT (†), doctorant en Histoire, université de Caen Normandie ; Rosário MORUJÃO, professeure à l'université de Coimbra ; Marie-Adélaïde NIELEN, archiviste-paléographe, docteure en Histoire, conservatrice en chef aux Archives nationales ; Agnès PRÉVOST, responsable de l'atelier de restauration et de moulage des sceaux aux Archives nationales ; Chantal SENSÉBY, maître de conférences à l'université d'Orléans ; Caroline SIMONET, professeure agrégée d'Histoire, docteure en Histoire ; Markus SPÄTH, professeur à l'université Justus-Liebig de Gießen ; Ambre VILAIN, maître de conférence à l'université de Nantes.

Apposer la marque de l'autorité : les sceaux des juridictions laïques en Normandie (XIII^e-XV^e siècle)

ISABELLE BRETTHAUER

Si le sceau est un objet d'usage courant dans les derniers siècles du Moyen Âge, il connaît cependant, à partir de la fin du XII^e siècle et du début du siècle suivant, une évolution sans précédent, par l'apparition des sceaux de juridiction¹ : avec la diffusion de l'institution de « juridiction déléguée », le sceau devient un élément majeur dans le contexte de la croissance de la production écrite des derniers siècles du Moyen Âge.

En effet, le sceau est largement utilisé depuis le début du XIII^e siècle pour l'authentification des chartes produites par les établissements religieux, les grands dignitaires ecclésiastiques, les seigneurs laïcs et les chancelleries princières qui se mettent en place dans plusieurs royaumes occidentaux. Ce sceau constitue même un élément nécessaire à la validité d'une charte : sans sceau, le document est étudié avec suspicion².

À la fin du XII^e siècle, les autorités ecclésiastiques sont les premières à organiser un système de mandat d'exercice de la juridiction de l'évêque, l'*officialité*. Ce tribunal ecclésiastique se dote, progressivement, d'un sceau, différent de celui de l'évêque, et qui n'est pas attaché à un personnage particulier : c'est le sceau de l'officialité, qui sert à valider les documents établis au sein du tribunal, que ce soient des règlements de contentieux ou des contrats entre particuliers³. La première moitié du XIII^e siècle constitue la période de diffusion très rapide de cette organisation de la justice, que ce soit de celle de l'évêque, puis celle des archidiacres⁴.

Dans le même temps, à partir des années 1240-1250, la monarchie française reprend à son compte cette structure de la pratique déléguée de la justice : il s'agit d'abord de juridictions spécifiques (sceau aux Juifs ; sceaux des foires de Champagne)⁵ ou locales (sceau du Châtelet de Paris)⁶. Rapidement, cette organisation est étendue à l'ensemble du domaine royal et aux domaines apanagés. C'est dans ce contexte de diffusion d'une organisation des pratiques judiciaires qu'apparaissent les premiers sceaux de juridiction normands, dans les années 1270⁷.

D'abord scellés du sceau du bailliage, les actes sont progressivement scellés du sceau de la vicomté, selon une sorte de décentralisation, le bailli déléguant au vicomte certaines de ses fonctions, notamment judiciaires. Dans le duché de Normandie, la production spécifique des

1. L'étude de Robert-Henri Bautier (« Origine et diffusion du sceau de juridiction ») reste à ce jour la synthèse la plus complète sur ce sujet.

2. J.-L. Chassel, « L'usage du sceau au XII^e siècle », particulièrement, p.72-77 ; F. Bougard et L. Morelle, « Prévention, appréciation et sanction du faux documentaire, VI^e-XII^e siècle », dans O. Poncet (éd.), *Juger le faux (Moyen Âge-Temps modernes)*, Paris, 2011 (École des chartes, Études et rencontres, 35), p. 19-57 ; I. Bretthauer, « Les notaires et professionnels de l'écrit (XII^e-XIV^e siècle) », dans C. Bousquet-Labouërie et A. Destemberg (éd.), *Écrit, pouvoirs et société en Occident aux XII^e-XIV^e siècles (Angleterre, France, Italie, péninsule Ibérique)*, Paris, 2019 (Ellipses, Capes/Agrégation), p. 257-270.

3. Sur les sceaux des évêques et les rapports avec le sceau de l'officialité : Bautier, « Apparition, diffusion et évolution typologique du sceau épiscopal au Moyen Âge », p. 225-241 ; O. Guyotjeannin, « *Episcopus et comes* » : affirmation et déclin de la seigneurie épiscopale au nord du royaume de France : Beauvais-Noyon, X^e-début XIII^e siècle, Paris-Genève, 1987. Pour un état des lieux récent, Chassel, « Les sceaux des officialités », dans *Les officialités dans l'Europe...* (ci-dessous), p. 133-157.

4. Sur les officialités, voir en dernier lieu, V. Beaulande-Barraud et M. Charageat (éd.), *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne. Des tribunaux pour une société chrétienne. Actes du colloque international. Troyes, 27-29 mai 2010*, Turnhout, 2014.

5. R.-H. Bautier, « Les registres des foires de Champagne. À propos d'un feuillet récemment découvert », *Bulletin philologique et historique du CTHS*, années 1942-1943, p. 157-188 ; D.M. Friedenberg, *Medieval Jewish seals from Europe*, Detroit, 1987.

6. A. de Boüard, *Études de diplomatique sur les actes des notaires du Châtelet de Paris*, Paris, 1910.

7. À propos de l'apparition du système de juridiction gracieuse dans le Nord de la France, je me permets de renvoyer à ma thèse, *Des hommes, des pratiques, des écrits. Systèmes de production et marchés de l'acte aux confins de la Normandie et du Maine à la fin du Moyen Âge*, univ. Paris VII-Denis-Diderot, 2011, dir. Mathieu Arnoux.

contrats est à nouveau déléguée, dans les premières décennies du XIV^e siècle, depuis le vicomte à un nouvel officier, le « garde des sceaux ». Le vicomte (et ses officiers) conserve la production écrite des documents judiciaires, au sein du tribunal ; le garde des sceaux a en charge l'apposition du sceau des contrats, rédigés par ses commis aux écritures (qui prennent le titre de « tabellion » dans les dernières décennies du XIV^e siècle). Cette évolution a des conséquences sur les sceaux eux-mêmes : de sceau du bailliage, puis sceau de la vicomté, les sceaux de juridiction, royale ou seigneuriale, se divisent, progressivement, entre sceaux aux causes (utilisés par les vicomtes et leurs lieutenants pour sceller les mémoriaux d'assises et de plaids) et sceaux aux obligations (destinés à sceller les seuls contrats), avec, en parallèle, l'instauration de contre-sceaux apposés sur le revers de l'empreinte du sceau. Il s'agit donc d'une évolution qui ne trouve sa forme aboutie qu'à la fin du XIV^e siècle.

Le système de la juridiction gracieuse a déjà été étudié pour l'espace normand, champenois et francilien⁸. Dans la plupart des études, l'attention s'est portée sur la mise en place de l'institution au sein de l'administration ou sur l'enregistrement contractuel par les tabellions, mais les expéditions scellées ont été moins traitées et, avec elles, les sceaux des juridictions⁹. Cette constatation, déjà faite par R.-H. Bautier en 1971¹⁰, reste d'actualité, alors que ces sceaux de juridiction constituent un des objets les plus courants de la société médiévale véhiculant, au plus près de la population, la marque reconnaissable de l'autorité royale ou seigneuriale, participant ainsi du renforcement de ce pouvoir à la fin du Moyen Âge.

L'objectif de mon étude est donc de replacer les sceaux de juridiction comme objets d'une étude spécifique, celle de la marque de l'autorité royale apposée aux documents. Dans cette optique, je traiterai de trois aspects restés peu étudiés : le premier porte sur le sceau dans son contexte documentaire : existe-t-il un seul mode de scellage ? Quelles sont les images représentant l'autorité ? Les champs des sceaux de juridiction normands doivent être étudiés : peut-on observer une similarité entre les sièges ? Une évolution générale ? Dans un second temps, il sera question des matrices des sceaux de juridiction : mon analyse éclaire les usages des matrices au sein des administrations, par les officiers eux-mêmes. En mettant en parallèle sources comptables et matrices conservées, je m'attarderai sur les matières des matrices et le coût de leur fabrication. Ces matrices sont la source de véritables enjeux au sein de l'étude « notariale », car sans elles, la production des contrats est impossible. Enfin, si les matrices des sceaux de juridiction sont avant tout utilisées pour l'authentification des contrats, nous trouvons des usages « étendus », avec l'apposition de ces sceaux sur d'autres types de documents. Ces emplois reposent la question plus large de la place de la procédure d'authentification des documents écrits au sein de la société médiévale.

Dans cette perspective, j'utiliserai des exemples normands, issus de juridictions gracieuses, royales mais aussi princières (notamment des domaines des princes d'Alençon) et seigneuriales. Afin de généraliser mes réflexions, je m'appuierai sur des documents concernant des espaces limitrophes, en cherchant à mettre en lumière les aspects généraux ou spécifiques des sceaux de juridiction.

8. Sur la juridiction gracieuse dans le Nord de la France, plusieurs travaux ont été présentés lors de deux colloques en 2005 et 2007 : M. Arnoux et O. Guyotjeannin (éd.) *Tabellions et tabellionages de la France médiévale et moderne* [actes des colloques de Paris, sept. 2005 et sept. 2007], Paris, 2011 (Mémoires et documents de l'École des chartes, 90). Plus anciens, les travaux d'A.-T. Barabé (*Recherches historiques sur le tabellionage royal principalement en Normandie*, Rouen, 1863) et d'H. Legras (*Le bourgage de Caen, tenure à cens et tenure à rente, XI^e-XV^e siècles*, Paris, 1911) restent cependant utiles pour comprendre les origines de cette institution à Rouen et à Caen.

9. Nous pouvons noter l'intérêt d'érudits pour ces sceaux de juridiction dans le cadre de monographies locales : H. de Frondeville, « I. La vicomté d'Orbec pendant l'occupation anglaise (1417-1419). II. Compte de Jean Le Muet, vicomte d'Orbec, pour la saint Michel 1444 », *Études lexoviennes*, t. 4, 1936 (reproduction du sceau sur la couverture du volume).

10. R.-H. Bautier, « Origine et diffusion du sceau de juridiction », p. 304 : « Les actes sous le sceau des juridictions publiques constituent un domaine immense, l'un des plus essentiels de la diplomatie médiévale et pourtant encore à peine reconnu. »

I. LE SCEAU DANS SON CONTEXTE DOCUMENTAIRE

La plupart des empreintes de sceaux appendues aux actes notariés ont aujourd'hui disparu¹¹. Objets fragiles, reposant sur une bandelette de parchemin guère solide, l'étude des sceaux de juridiction tient donc, souvent, à l'analyse de trous dans les documents. Mais cette analyse, associée aux apports de certains textes et aux empreintes encore conservées, permet de comprendre les pratiques quotidiennes de chancellerie, liées à l'opération de scellage.

1. Le scellage et l'empreinte : des pratiques

Dans le cas des sceaux de juridiction, la règle semble être l'utilisation de sceaux pendants. Aucun cas de contrat scellé d'un sceau plaqué n'a, pour le moment, été découvert alors que le sceau plaqué est utilisé pour authentifier de nombreux documents, notamment ceux émanant de la chambre des Comptes de Paris¹². Nous pouvons supposer que l'apposition d'un sceau pendant est un choix appliqué par les personnels des juridictions gracieuses, suivant des règles établies. L'analyse du mode d'apposition est donc importante pour notre compréhension de cette pratique.

Les actes écrits par les tabellions peuvent être scellés de trois manières : l'apposition par double queue de parchemin (la plus fréquente), par simple queue et par simple queue dite « parisienne »¹³. De la même manière que les expéditions produites à la chancellerie royale¹⁴, chaque type de scellage correspond à un type juridique de contrats : le scellage par double queue de parchemin n'est apposé qu'aux actes à valeur perpétuelle, portant sur des transactions concernant des héritages. Les actes scellés sur simple queue (simple queue et simple queue « parisienne ») sont souvent des actes à court terme, telles les quittances administratives, les actes portant sur des biens meubles, ou les *mémoriaux*, ces actes attestant de la tenue de plaids de vicomté ou de bailliage¹⁵. Comme le montrent les plus anciens actes conservés, cette distinction en fonction de la nature du contenu de l'acte est en place dès le début de l'institution de la juridiction gracieuse¹⁶.

Au type de scellage, nous pouvons associer le nombre de sceaux apposés sur le même acte : certains actes validés par le sceau d'une juridiction portent également le sceau de l'un des contractants (le plus souvent le disposant). Cette pratique se retrouve dans de nombreuses juridictions : à l'officialité de Paris et au châtelet de Paris entre 1260 et 1300, dans la circonscription alençonnaise, jusque dans les années 1320-1330¹⁷. Cette pratique, qui inscrit les actes de juridiction dans la continuité de la production des chartes sous sceau privé du XIII^e siècle et la large diffusion du sceau au sein de la société normande¹⁸, semble placer sur le même plan juridique un sceau public et un sceau privé. Peut-être sommes-nous face à une sorte de défiance

11. M. Pastoureaux, « Les graveurs de sceaux et la création emblématique », dans X. Barral I Altet (éd.), *Artistes, artisans et production artistique au Moyen Âge*, t. 1 : *Les hommes*, [actes du colloque international du CNRS, Rennes, 1983], Paris, 1986, p. 515-522, spécialement p. 516.

12. O. Morel, *La grande chancellerie royale et l'expédition des lettres royales de l'avènement de Philippe de Valois à la fin du XIV^e siècle (1328-1400)*, Paris, 1900, p. 343-350.

13. Le procédé dit « simple queue parisienne », selon l'expression choisie par R.-H. Bautier « Les origines du brevet notarial à Paris : le brevet scellé du contre-sceau du châtelet au XIV^e siècle », *BÉC*, t. 139, 1981, p. 55-75, ici p. 57) permettrait d'éviter la déchirure de la queue en la faisant passer dans une fente pratiquée au bas de l'acte (voir aussi *Vocabulaire international de la sigillographie*, p. 81, n°72).

14. O. Morel, *La grande chancellerie royale* (cité *supra*, n. 12), p. 122-125.

15. Concernant les mémoriaux issus de la production judiciaire, il en existe plusieurs millions dans les archives d'établissements religieux ou d'institutions de charité en Normandie. À ma connaissance, il n'existe pas d'étude spécifique sur ces actes très brefs.

16. Voici un exemple : un contrat de reconnaissance de dettes passé devant le vicomte d'Alençon en 1288 (AD Orne, H-Dépôt 1, H 23, n°26) est scellé sur simple queue de parchemin, alors que les actes contemporains faisant état de transactions sur des biens immeubles sont tous scellés sur double queue.

17. Cette remarque est le résultat de dépouillements du fonds de l'abbaye Saint-Germain-des-Prés de Paris et d'un sondage dans le fonds du chapitre Notre-Dame de Paris. C. Bourlet, I. Bretthauer, J. Claustre, « Les mentions de chancellerie dans l'organisation de travail des notaires du châtelet de Paris : formes et usages (XIII^e-XV^e siècle) », dans O. Canteaut (éd.), *Le discret langage du pouvoir. Les mentions de chancellerie du Moyen Âge au XVII^e siècle*, Paris, 2019 (École des Chartes, Mémoires et documents), p. 315-348. Dans le fonds de l'hôtel-Dieu d'Alençon, 54 actes sont scellés du sceau de la juridiction et d'un ou de plusieurs autres sceaux sur un total de 61 actes entre 1283 et 1322.

18. Voir les travaux de Christophe Maneuvrier dans la bibliographie générale du présent ouvrage et I. Bretthauer, « La mainmise royale sur les contrats en Normandie. Aux origines du tabellionage (XIII^e siècle) », dans J.-B. Auzel et J.-F. Moufflet (éd.), *Saint Louis en Normandie : hommage à Jacques Le Goff*, Saint-Lô, 2017 (Archives départementales de la Manche), p. 93-110.

vis-à-vis du sceau de juridiction royale, dans les premières décennies de sa diffusion ? S'il est encore impossible de répondre à cette question, nous pouvons seulement noter que cette pratique disparaît à partir des années 1300-1310 à Paris, 1320 à Alençon, sans que cela ne marque, cependant, la fin de l'utilisation de sceau privé pour authentifier certains actes¹⁹.

Ces deux premiers développements montrent que le scellage d'un acte n'est pas une opération anodine (même si elle est journalière) et qu'il s'inscrit dans une pratique de chancellerie aux règles établies. L'importance de cette pratique est perçue dès l'époque médiévale. Deux exemples alençonnais démontrent l'intérêt porté à la matérialité du sceau : la présence d'une empreinte « saine et entière » est nécessaire pour rendre le document authentique et donc exécutable en justice. En 1393, Geoffroi Langlois, bourgeois d'Alençon, se présente devant le vicomte du lieu afin de faire re-sceller un acte. Il explique que le sergent de la ville refuse d'exécuter l'obligation juridique car il ne reste, semble-t-il, qu'un fragment de sceau sur la queue de parchemin²⁰. L'opération consiste alors à apposer une nouvelle empreinte du sceau de la châtelainie sur le fragment de sceau, fusionnant ainsi l'ancienne empreinte de cire avec la nouvelle. C'est cette même opération, physique et matérielle, de réparation d'empreintes de sceau que nous retrouvons, dans la même ville en 1458 : redoutant la perte des empreintes de sceaux apposées sur plusieurs contrats, le maître de l'hôtel-Dieu requiert un mandement auprès du vicomte afin que le garde des sceaux de la châtelainie re-scelle plusieurs actes non décrits dans le mandement²¹.

Si l'importance accordée au sceau pour la validation juridique de l'acte est ancienne, ces deux exemples montrent l'intérêt porté par les officiers de l'administration mais aussi par la société dans son ensemble à la conservation des empreintes présentes sur les actes. Le scellage des actes apparaît avant tout comme une pratique concrète, inscrite dans la matérialité du support, la cire, dans un ensemble de pratiques de « chancellerie ». L'aspect primordial porte sur l'empreinte et sur sa « lisibilité » car cette empreinte est à la fois la marque de l'authenticité et le symbole de l'autorité.

2. *Forme et représentation de l'autorité : le champ de sceaux*

Les sceaux de juridiction ne sont pas réputés pour leur recherche artistique : comme le notait R.-H. Bautier, « prolifèrent depuis le dernier tiers du XIII^e siècle, des sceaux d'une facture quasi-industrielle, marqués par un écu fleurdelisé [...] souvent accostés de quelque meuble particulier.

19. À Alençon, nous trouvons encore des chartes sous sceau privé jusque dans les années 1370-1390, pour les quittances de paiement des treizièmes seigneuriaux. J'ai étudié le cas de deux chartriers laïcs de la deuxième moitié du XIV^e siècle qui montrent que le paiement de ces taxes s'effectue principalement par des chartes sous sceau privé encore en 1380 (I. Bretthauer, « Étude de deux chartriers de laïcs en Basse-Normandie au Moyen Âge », *Cahiers de recherches médiévales et humanistes*, n°22, 2011, p. 431-440). À Rouen, nous trouvons des actes de transactions immobilières entre particuliers, scellés du sceau du dispoisant encore dans les années 1340 (AD Seine-Maritime, 14 H 391, abbaye Saint-Ouen de Rouen, 3 actes en français sous sceau privé, 1346-1347).

20. AD Orne, archives de la paroisse Notre-Dame d'Alençon, G 1351, dossier n°50, n°24, mandement du lieutenant du vicomte adressé au garde des sceaux d'Alençon : « [...] Geffroy Lenglois est venu par devans nous et nous a monstré une *lettre* obligatoire, a laquelle cest *present* mandement est annexé, disant que [...] sergent dudit lieu d'Alençon ne veult faire execution ja soit ce que, en la queue d'icelle, il ait apparence et empreinte de scel laquelle chose est [...] prejudice et dommage et pourroit estre, se, sur ce, provision de justice ne lui estoit fecte requerant icelle ; Pour quoi, nous vous mandons [...] et comme consideration a ce que lesdites *lettres* ont esté scellées de scel de quoi l'empreinte appert encores que icelles *lettres* vous scellez des [sceaux] que l'en use a present et dedens le scel que vous mettrez, incorporez le demourant du vieil scel pendant a la queue desdites *lettres* a telle fin [...] de facon et telle maniere comme par vous deffaut n'y ait ».

21. *Ibid.*, H-Dépôt 1, H 101/1, n°60, mandement du lieutenant du vicomte adressé au garde des sceaux d'Alençon : « Apres ce que il eult esté trouvé et raporté en jugement que certaines lettres obligatoires appartenant a l'ostel dieu d'Alençon parmi lesquelles cest present est annexé estoient suffisamment selles et roborees Et que icelui seel pouvait tourner en decadence, nous requist Olivier Gasteligneul, maistre et administrateur dudit hostel la provision de justice au cas appartenant Pour quoy donné fut en mandement au garde des seaulx de [la châtelainie, barré] obligations de chastelerie dudit lieu d'Alençon que lesdites *lettres*, il selle du petit scel aux obligations de ladite chastelerie par envelopant le scel pendant en la queue desdites *lettres* soubz ledit scel aux obligations de ladite chastelerie, et garde que, en ce, deffaut n'y ait ». Plusieurs actes, présents dans le chartrier de l'hôtel-Dieu d'Alençon, comportent des mentions dorsales de rescellage, datées des années 1430 : il est probable qu'une telle campagne ait déjà eu lieu durant cette décennie.

LES SCEAUX DES JURIDICTIONS LAÏQUES EN NORMANDIE

Seule la légende, conçue en termes identiques mais comportant le nom du lieu, permet de les différencier. Cela explique le peu d'intérêt qui leur a été porté »²². Lorsque nous comparons des empreintes de sceaux contemporains, utilisés par différentes juridictions, la similarité est effectivement la règle, à l'exception du nombre de fleurs de lys²³.



1. *Sceau des obligations de la châtelainie d'Alençon, 1304*. Empreinte originale, cire brune, Ø 24-26 mm - AN, liasse « Alençon », J 227, n°47)²⁴ – 2. *Sceau des obligations de la vicomté de Rouen, 1322-1389* - Dessin d'A. Barabé, *Recherches sur le tabellionage royal* (cité *supra*, n. 8), pl. II, n°1 – 3. *Sceau de la cour de Bourgnouvel (comté du Maine), 1303-1308* - Empreinte originale, cire brune, Ø 35 mm - AN, chartier de l'abbaye de Savigny, L 974, paroisse de Parigné, Mayenne.

Dans les trois cas présentés ci-dessus (*fig. 1-3*), certains détails des images nous échappent assurément, mais nous pouvons noter la très grande proximité entre les sceaux des obligations de la châtelainie d'Alençon et de la vicomté de Rouen : il s'agit, dans les deux cas, de trilobes dans

22. R.-H. Bautier, « Origine et diffusion du sceau de juridiction », p. 321.

23. Comme cela avait été noté par Max Prinnet en 1911 (« Les variations du nombre des fleurs de lis dans les armes de France », *Bulletin monumental*, t. 75, 1911, p. 469-488, principalement p. 471-478).

24. Je remercie Ghislain Brunel qui m'a permis de consulter et de photographier les documents originaux de cette liasse du Trésor des chartes.

lesquels sont inscrits des écus au semis fleurdelisé. Le sceau de la cour de Bourgnouvel²⁵ présente également des fleurs de lys, mais en nombre moins important et sans la structure en forme de trilobe, structure commune aux sceaux alençonnais et rouennais. Certes la similarité entre ces trois empreintes est claire, mais nous sommes, là, d'abord, face à des pratiques héraldiques : le sceau de la juridiction alençonnaise se rapporte en effet aux armes des princes apanagés d'Alençon²⁶, tandis que celui de la cour de Bourgnouvel renvoie aux armes des comtes d'Anjou²⁷. Les différences que nous notons sont donc avant tout celles des armes des différents princes apanagés²⁸, l'usage de la fleur de lys leur permettant de s'inscrire dans la lignée royale, représentée par une ou plusieurs fleurs de lys²⁹.

Cependant, à partir des catalogues de sceaux édités au XIX^e siècle³⁰, une étude plus précise des champs de sceaux de juridictions normandes met en lumière une large palette des images utilisées, qui vont au-delà des seules références héraldiques. Un premier corpus de sceaux de juridiction des années 1290-1320 permet d'observer cette diversité : ainsi le sceau de la vicomté de Trun, circonscription rattachée au domaine royal au début du XIV^e siècle, porte, en 1303, un écu à trois fleurs de lys et à la bordure, accompagné de cinq étoiles, une au sommet et quatre aux flancs³¹. En 1297, celui de la vicomté de Caen a pour champ une porte de ville flanquée de deux tourelles et accostée de deux fleurs de lys³². En 1301, celui de la vicomté de Neufchâtel porte une fleur de lys accostée de quatre châteaux et celui de la vicomté de Vire un château à la tour accostée de deux fleurs de lys en 1320³³. Dans ces deux dernières juridictions, les motifs ne varient pas jusqu'au début du XVI^e siècle au moins.

Nous trouvons également des motifs utilisés à la manière d'armes parlantes : entre 1365 et 1380, le sceau aux obligations de la vicomté de Mortain comporte, selon G. Demay, « un buste d'homme de profil à droite surmonté de deux fleurs de lys, dans un trilobe », homme que

25. Les juridictions du Maine et de l'Anjou sont appelées « cours », sans que la distinction entre production écrite au sein des tribunaux et par des tabellions ne soit clairement définie. La cour du Bourgnouvel (selon le nom indiqué dans les actes eux-mêmes) peut être située dans le comté du Maine (Mayenne, cant. Lassay, comm. Belgeard) : en effet, on la retrouve parmi les revenus de ce comté dès le début du XIV^e siècle (BnF, ms fr. 25992, n°90, compte de la prévôté du Mans et de Beaufort-en-Vallée, 1301 : « Dou seau dou Bour Noveau pour moitié dou terme de la saint Jehan XI lbr. ». Cette juridiction est ensuite attribuée aux chapelains de la chapelle du gué de Maulny à la naissance du futur Jean II le Bon (sur cette juridiction : J. Denais, « La Sainte-Chapelle royale du Gué-de-Maulny et son chapitre », *Revue historique et archéologique du Maine*, 1877, t. 2, p. 378-426 ; E. Hucher, « Sceaux de la cour du Mans et du Bourgnouvel », *Bulletin Monumental*, 4^e série, t. 4, vol. 34, 1868, p. 536-546, ou encore A. Bouton, *Le Maine. Histoire économique et sociale*, t. 2, XIV^e, XV^e et XVI^e siècles. *Les ruines de la Guerre de Cent ans, les classes sociales de la Renaissance, les déchirements des luttes religieuses*, Le Mans, 1970, p. 498 : « La juridiction civile des notaires qui exerçaient en cours de Bourgnouvel s'étendit très rapidement, et, dès le commencement du XIV^e siècle, se trouva établie sur une grande partie du comté du Maine, au Mans, même jusqu'auprès de Méral, limite de l'Anjou. ». Douët d'Arcq (AN, Sc/D/4534, en 1308) a décrit ce sceau en l'attribuant à la cour de Bourgneuf en Anjou (Maine-et-Loire, cant. La Pommeraye).

26. Charles de Valois, comte d'Alençon en 1304, porte ainsi un écu fleurdelisé à bordure, qui est celui représenté sur le champ du sceau des obligations de la châtellenie d'Alençon dès 1304. Sur le symbole de la fleur de lys, voir notamment B. Bedos-Rezak, « Signes et insignes du pouvoir royal et seigneurial au Moyen Âge : le témoignage des sceaux », dans *Actes du 105^e congrès national des sociétés savantes (Caen, 1980)*, section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610, Paris, 1984, p. 47-62.

27. AN, Sc/D/4534 (en 1308).

28. C'est également le cas des juridictions gracieuses de Champagne (*Les sceaux, sources de l'histoire médiévale en Champagne*, dir. J.-L. Chassel, spécialement p. 55-59) et de l'Angoumois (Bosredon et Mallat, *Sigillographie de l'Angoumois*, p. 105-119).

29. Y. Metman, « Les émanations du grand sceau de France et les origines des sceaux du Parlement et du Châtelet », dans *Les monnaies et médailles racontent l'histoire de France* [Exposition, Paris, Hôtel de la Monnaie, 1972], Paris, 1972, p. 51-61.

30. L. Douët d'Arcq, *Collection de sceaux*, et G. Demay, *Normandie*. Voir également J. Roman, *Pièces originales*, et G. Demay, *Clairambault*. Voir aussi les exemples présentés par J.-L. Chassel, « Les sceaux de juridiction », dans Bloche et Dorion-Peyronnet, *Empreintes du passé*, p. 138-145.

31. AN, Sc/D/4995 (AN, J 226, n°46, acte passé devant Jehan Raimel, vicomte de Trun).

32. AN, Sc/N/1852 (confirmation par Guillaume de Mortemer de donations faites par ses prédécesseurs).

33. AN, Sc/N/1906 (sceau de la vicomté de Neufchâtel, acte de vente d'une rente située en la paroisse de Londinières) et Sc/N/1951 (sceau de la vicomté de Vire, sentence au sujet de marchés de bourse situés en la paroisse de Brémoy).

J. Roman a identifié à un Maure³⁴. De même, entre 1362 et 1413, nous trouvons deux empreintes légèrement différentes du sceau aux contrats du bailliage de Dieppe, dépendant de la juridiction temporelle de l'archevêque de Rouen : si le champ évolue, le thème reste semblable puisque dans les deux cas il s'agit de la représentation d'un navire voguant sur l'eau, avec un personnage ecclésiastique figuré auprès de lui³⁵.

À travers ces exemples, il apparaît clairement que notre connaissance de ces champs est encore à ses débuts et qu'une recension des sceaux de juridiction reste à faire. Dans certains cas, ces motifs ne sont pas fixés de façon définitive et l'évolution du champ des sceaux de juridiction doit être posée.

Porteurs de la marque de l'autorité juridictionnelle, le sceau évolue avec les armes du prince dont cette autorité émane. Les nombreux cas de rattachement au domaine ou de constitution d'apanages aux XIV^e et XV^e siècles ont donc des implications concrètes sur les motifs des sceaux de juridiction³⁶. Les sceaux aux obligations des châtelainies d'Alençon et d'Essay³⁷ sont assez représentatifs de ces mouvements (*fig. 4 et 5*). Si, en 1303, le sceau de la châtelainie d'Alençon



4



5

4. Sceau des obligations de la châtelainie d'Alençon, 1425 - Empreinte originale, cire brune, Ø 34 mm - AD Orne, arch. paroissiales d'Alençon, G 1349, dossier 44, n°1 -5. Sceau des obligations de la châtelainie d'Alençon, 1451 - Empreinte originale, cire brune, Ø 53 mm - AD Orne, arch. paroissiales d'Alençon, G 1349, dossier 44, n°12.

34. AN, Sc/CL/6523 (quittance de 120 fr. d'or pris sur la recette de Mortain, 11 mai 1365) ; Joseph Roman, *Pièces originales*, t. 1, n°7929, p. 927 (quittance de Richard de Noireeue, avocat du roi à Mortain et Avranches, au vicomte de Mortain, 7 nov. 1380). Il faut noter que le motif présent sur le sceau de la vicomté de Vire (« château à la tour accostée de fleurs de lys ») correspond à la désignation de ce sceau dans les revenus qui lui sont attachés : le sceau de la vicomté de Vire est désigné dans les comptes par *De sigillo castri Virie* (AN, comptes de domaine de Normandie, J 780, n°8, rôle des bailliages de Normandie pour l'Échiquier, saint Michel 1292, éd. R. Fawtier, *Comptes royaux (1285-1314)*, t. 1 : *Comptes généraux*, Paris, 1953, p. 340).

35. Roman, *Pièces originales*, t. 1, n°3966 (sceau aux obligations du bailliage de Dieppe portant un « navire voguant sur les flots, au centre un mât et une voile, à droite une croix, à gauche un buste épiscopal de face, dans un encadrement de huit hémicycloïdes », 24 juillet 1362, acte concernant la recette des aides) ; *ibid.*, n°3967 (sceau aux obligations du bailliage de Dieppe portant un « navire voguant, à la proue un personnage ecclésiastique bénissant, à la poupe un château », 13 sept. 1413, acte concernant également la recette des aides).

36. C'est dans cette perspective qu'il faut mentionner les cas ponctuels de destruction de sceaux même s'il est difficile de les généraliser. Ch.-J. Beaupré (*Coutumes et institutions de l'Anjou et du Maine, antérieures au XVI^e siècle, Seconde partie, recherches sur les juridictions de l'Anjou et du Maine pendant la période féodale*, t. 2, Paris, 1893, p. 13-14) signale plusieurs destructions des sceaux aux contrats : en 1405 ceux des seigneuries de Louplande (Sarthe), Champigné et de La Raïace (Maine-et-Loire, la Raïace étant identifiée avec La Raie par A. Coville, *La vie intellectuelle dans les domaines d'Anjou-Provence de 1380 à 1435*, réimpr. Genève, 1974, p. 155) ; en 1481 ceux d'Angers et de Saumur.

37. Essay, Orne, arr. Alençon, cant. Radon.

porte l'écu à semis fleurdelisé dans un trilobe (*fig. 1 ci-dessus*), il devient, durant la période de l'occupation anglaise, un écu écartelé aux armes de France et d'Angleterre. Après le recouvrement français, un nouveau sceau est utilisé, reprenant les armes des ducs d'Alençon, mais dans un module nettement plus petit que le précédent, remplaçant le semis fleurdelisé par le traditionnel écu aux trois fleurs de lys à la bordure.

Cette mutation des sceaux durant l'occupation anglaise a été observée pour de nombreuses juridictions normandes (Falaise, Avranches, Bayeux ou encore Coutances)³⁸ et montre le rapport étroit entre les changements politiques à la tête du royaume (ou de la seigneurie) et les pratiques des officiers de l'administration, y compris à l'échelle locale.

Les sceaux de la châtellenie d'Essay connaissent également une évolution de leur champ, mais différente de celle du sceau de la châtellenie d'Alençon. Les premiers sceaux de la châtellenie d'Essay portent un écu semé de France à la bordure, au franc quartier chargé d'un château à trois tours en 1311³⁹. À la fin du XIV^e siècle, il s'agit d'un écu en semis fleurdelisé, dont le module est légèrement différent de celui d'Alençon (*fig. 6*). Durant l'occupation anglaise, nous trouvons à nouveau plusieurs empreintes : d'abord une tourelle accostée de deux fleurs de lys en 1422 (*fig. 7*), puis « un léopard passant surmonté d'une fleur de lys entre deux palmes » en 1436⁴⁰ :



6



7

6. *Sceau des obligations de la châtellenie d'Essay, 1392* - Empreinte originale, cire brune, Ø 30 mm - AD Orne, hôtel-Dieu de Sées, H-Dépôt 10, B 56, paroisse de Saint-Père de Sées – **7.** *Sceau aux obligations de la châtellenie d'Essay, 1422* - Empreinte de cire brune, Ø 28 mm - AD. Orne, Hôtel-Dieu de Sées, H-Dépôt 10, liasse B 52, paroisse de Notre-Dame de la Place de Sées.

Si les actes produits par les tabellions peuvent apparaître comme des actes du quotidien, établis en grand nombre, selon un style très formaté, il ne faut pas oublier qu'ils portent, au moment de leur fabrication, le sceau, la marque de l'autorité au nom de laquelle ils sont écrits. Cette marque procède de deux des trois fonctions qu'Y. Metman avait attribuées aux sceaux⁴¹ : authentifier et affirmer la propriété. « Authentifier » : car sans cette empreinte (qui doit être nette et lisible), l'acte ne vaut plus force de droit en justice. « Affirmer la propriété » : il ne s'agit pas d'affirmer la propriété de l'objet du contrat, mais d'affirmer la propriété du détenteur de l'autorité, à travers le

38. En 1432, le sceau des obligations de la vicomté de Coutances porte un sceau écartelé aux armes de France et d'Angleterre (AN, Sc/N/1877, échange de biens situés à Saint-Planchers, à Granville, etc.). Une quittance administrative passée devant le garde des sceaux de la vicomté de Falaise porte un tel sceau en 1435 (BnF, ms fr. 26059, n°2449, quittance pour vente de clous). À Avranches, sur le sceau de la vicomté figure, en 1445 encore, un tel champ (AN, Sc/D/4938). Il existe également des sceaux aux obligations portant deux écus accolés l'un à l'autre, l'un de France et l'autre écartelé de France et d'Angleterre : c'est le cas à Coutances en 1430 (AN, Sc/N/1876, mandement du lieutenant du vicomte au garde des sceaux de sceller un acte annexé) ou à Bayeux dans les années 1430-1440 (Roman, *Pièces originales*, t. 1, n°1039, deux quittances de paiement au vicomte de Bayeux, en 1438 et en 1444).

39. AN, Sc/D/5026.

40. Roman, *Pièces originales*, t. 1, n°4278, vidimus d'une ordonnance du lieutenant du bailli d'Alençon, 5 oct. 1436.

41. Y. Metman, « Sigillographie et marques postales », p. 393-394 sur les fonctions du sceau.

sceau : l'administration royale, apanagée ou seigneuriale, cherche à promouvoir symboliquement l'autorité dans son aspect le plus local, au plus près des pratiques quotidiennes de la population. En ce sens, plus qu'une manifestation d'une juridiction, les sceaux participent de l'affirmation du pouvoir royal ou princier comme pouvoir souverain.

Au-delà de cette valeur symbolique, les exemples présentés ont également mis en lumière l'aspect véritablement matériel du scellage, opération qui ne peut s'effectuer sans l'utilisation des matrices de sceaux.

II. LES MATRICES DE SCEAU DE JURIDICTION : COÛTS ET CONSERVATION

Derrière chaque empreinte de sceau, il faut rappeler qu'il a existé une matrice conservée au sein des sièges de juridiction. Ces matrices sont des objets métalliques dont la fabrication a engendré des frais et dont l'utilisation quotidienne nécessite des modes de conservation au sein même des sièges de juridiction⁴².

Les formes de ces matrices, leur matière, leur coût et leur technique de fabrication renvoient à des sources de nature très diverse, ce qui explique le faible nombre de travaux qui leur a été consacré. Il s'agit donc ici de présenter de premières données regroupées à partir de documents comptables et de précédentes études portant sur des matrices encore conservées de nos jours⁴³. À ces données matérielles, des documents internes à la gestion domaniale de certaines circonscriptions permettent de comprendre l'usage qui était fait de ces matrices ainsi que les politiques de conservation.

1. Les matrices de sceaux de juridiction : des objets coûteux

Deux sources nous renseignent sur les formes des matrices : les matrices elles-mêmes quand elles sont conservées⁴⁴ et les comptabilités domaniales (tant seigneuriales que royales) qui peuvent faire état de frais liés à la fabrication ou à la restauration de matrices⁴⁵.

D'après ces sources, les matrices peuvent être composées de deux matériaux : le cuivre (ou plutôt des alliages cuivreux) ou l'argent. Les mentions comptables font apparaître un usage plus fréquent de l'argent que du cuivre, alors que des cinq matrices conservées et étudiées, trois sont en cuivre⁴⁶. Le recours à un métal plus qu'à un autre ne renvoie pas à une évolution chronologique des usages. Les raisons de ce choix sont probablement à trouver dans la qualité des autorités seigneuriales dont elles émanent⁴⁷ : on note ainsi que les matrices de sceaux de juridiction des domaines temporels de l'archevêque de Rouen et du domaine royal sont, en grande majorité, en argent, alors que celles de seigneuries de plus petite envergure sont en cuivre (telle la matrice de la

42. Selon R.-H. Bautier, les matrices des sceaux du châtelet de Paris sont renouvelées presque tous les dix ans à cause de l'usure (« Origine et diffusion du sceau de juridiction », p. 310).

43. Je tiens à remercier Clément Blanc-Riehl qui m'a aidé dans la recherche des matrices présentes dans les Sceaux du Cognier, ayant appartenu au collectionneur et érudit Julien Chappée. Ces matrices sont en fait probablement dans des mains privées, mais nous ne pouvons qu'espérer leur réapparition en vente aux enchères, comme cela a été le cas pour la matrice de la châtellenie de Bonsmoulins (voir note suivante).

44. Peu de matrices de juridiction sont conservées encore de nos jours. Certains travaux, cependant, renseignent de façon précise sur celles qui ont pu être trouvées : G. Marnier, « La matrice de la châtellenie de Bonsmoulins », *Annales de Normandie*, t. 61, 2011, p. 103-113 ; Abbé de La Balle, « Le sceau des obligations de Gaillon au XV^e siècle », *Annuaire des cinq départements de la Normandie*, t. 66, 1899, p. 167-170 ; M. Bouquet, « Les anciens sceaux de la vicomté de Gaillefontaine », *Bulletin de la Commission des Antiquités de la Seine-Maritime*, t. 6, 1882-1884, p. 67 ; M. Hardy, « Sceau de tabellionage [de la baronnie de Manéhouville] », *ibid.*, t. 3, 1874, p. 324-325.

45. Voir tableau 1 en annexe : « Dépenses de fabrication de sceau de juridiction (1381-1481) ».

46. Les matrices en cuivre sont celles de Bonsmoulins (fin du XIII^e s.), de Gaillon (XV^e siècle) et de Manéhouville (début du XVI^e s.), citées *supra*, n. 44.

47. L'utilisation de l'argent comme matière première des matrices de sceaux ne semble pas être rare, même si cette matière apparaît comme l'apanage des « grands personnages et des riches communautés » (Pastoureau, *Les sceaux*, p. 32).

seigneurie de La Carneille en 1453)⁴⁸. Il ne semble cependant pas exister de réel consensus sur l'utilisation préférentielle de l'un ou l'autre de ces métaux : pour les années 1430-1440, la matrice du sceau des obligations de Gaillon, domaine temporel des archevêques de Rouen, est en cuivre, alors que les dépenses pour les autres domaines temporels de l'archevêque (Dieppe, Aliermont, Louviers) mentionnent, pour les années 1452-1455, des matrices en argent⁴⁹. De même, le sceau du tabellion de la baronnie de Manéhouville, dépendante du duché de Longueville, est encore en cuivre au début du XVI^e siècle, alors que les sceaux de la vicomté de Gaillefontaine, appartenant également au domaine Orléans-Longueville, étaient en argent à la fin du XV^e siècle⁵⁰.

Pour expliquer ce choix, nous pouvons nous interroger sur des aspects matériels de conservation : le cuivre apparaît comme un métal de moindre qualité⁵¹ et moins onéreux : les cinq sceaux de cuivre produits pour le tabellionage de La Carneille au milieu du XV^e siècle valent 20 s. ensemble, ce qui représente une somme assez faible en comparaison des dépenses pour les autres matrices. Les dépenses les plus importantes portent sur les matrices d'argent : 8 l. 4 s. (soit 164 s.) en 1381 pour la sénéchaussée de Dieppe, 28 l. 7 d. (soit 560 s.) en 1454 pour les sceaux des vicomtés de Dieppe, Aliermont et Louviers, 14 l. 2 s. (soit 282 s.) en 1477 à Coutances. Le prix élevé des sceaux de la vicomté de Gournay (en 1460, 8 l. 15 s., soit 175 s.) semble signifier qu'il s'agit de matrices d'argent, cette dépense étant d'ailleurs la seule à préciser le poids de la matrice à « 5 onces et plus »⁵².

Dans les cas où le nom du fabricant est connu, il s'agit le plus souvent d'un orfèvre, ce qui est courant dans la fabrication des sceaux⁵³. Si l'ensemble du travail de fabrication et de gravure semble revenir à une seule personne, les matrices des seigneuries de l'archevêque de Rouen des années 1453-1455 bénéficient d'un traitement particulier, puisque ces deux étapes sont différenciées. Cette pratique ne semble concerner que des juridictions de personnages particuliers, la fabrication des sceaux du bailliage de Montargis, établis à la demande de la reine Isabeau de Bavière, étant également laissée à deux hommes, un orfèvre et un graveur de sceaux à la fin du XIV^e siècle⁵⁴. Comme souvent pour des métiers artisanaux, l'achat de la matière première revient souvent au fabricant (l'orfèvre), qui lui est alors compté en surplus du salaire propre.

Enfin, fait probablement exceptionnel, il est possible de comparer des indications présentes dans les données comptables et la matrice-objet conservée, pour la vicomté de Gaillon.

48. Dans l'espace ligérien, la matrice du sceau de la châtellenie de Cernoy (seigneurie locale) est également en cuivre en 1368 (A. de Rancourt de Mimerand, « Note sur un scel de la châtellenie de Cernoy », *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, t. 5, n°75, 1872, p. 335-337) alors que celle du bailliage royal de Montargis est en argent à la fin du XIV^e siècle (H. Stein, « Les sceaux du bailliage et de la prévôté de Montargis (fin du XIV^e siècle) », *Annales de la Société historique et archéologique du Gâtinais*, t. 30, 1912, p. 383-396). Sur cette utilisation des matières premières, voir également C. Maneuvrier, « Des graveurs de sceaux au service de l'affirmation du pouvoir royal. Autour de quelques sceaux de juridictions de Normandie (fin du XIV^e-début du XV^e siècle), dans Chassel et Delgrange (éd.), *Les matrices de sceaux. Actes de la journée d'étude internationale de la Société française d'héraldique et de sigillographie (14 octobre 2014, Paris, Institut national d'histoire de l'art), RFHS*, t. 86, 2016, p. 89-146.

49. La Balle, « Le sceau des obligations de Gaillon au XV^e siècle » (cité *supra*, n. 44), p.166 ; AD Seine-Maritime, G 52, dépenses pour des sceaux en argent, 1454-1455.

50. Bouquet, « Les anciens sceaux de la vicomté de Gaillefontaine » et Hardy, « Sceau de tabellionage [de la baronnie de Manéhouville] » (cités *supra*, n. 44).

51. En 1381, l'article des dépenses au sein des comptes de l'archevêque de Rouen associe l'usure des matrices et le fait qu'elles soient faites de cuivre (AD Seine-Maritime, G 858).

52. Le poids de l'once étant fixé dès le haut Moyen Âge à 31g., cette matrice pesait environ 155g.

53. Pastoureau, « Les graveurs de sceaux » (cité *supra*, n. 13), p. 517 ; C. Maneuvrier, « Des graveurs de sceaux au service de l'affirmation du pouvoir royal » (cité *supra*, n. 48).

54. H. Stein, « Les sceaux du bailliage... de Montargis » (cité *supra*, n. 48) : les comptes de l'argenterie de la reine signalent deux dépenses, l'une à « Mathelin Neveu, orfèvre, demourant à Paris, pour avoir fait et forgé la masse de deux seaulz d'argent blanc », l'autre à « Pasquier Boninon, graveur de seaulx demourant à Paris, pour sa painne et salaire d'avoir gravé et mis en ordonnance les dits seaulx bien et proprement ».



8. *Décor de la matrice du sceau des obligations de la vicomté de Gaillon au xv^e siècle*
Dessin de l'abbé de La Balle, « Le sceau des obligations de Gaillon au » (cit^é *supra*, n. 44)

Selon son éditeur, cette matrice aurait été celle de la vicomté de Gaillon pendant l'archiépiscopat de Louis de Luxembourg, entre 1436 et 1443. Or la fabrication de la matrice de sceau de la vicomté de Gaillon apparaît dans les comptabilités domaniales de l'archevêché de Rouen : en 1452, Pierre de Manneville perçoit 18 s. 8 d. pour « avoir fait faire les sceaux du tabellionage de Gaillon » ; en 1454-1455, une autre mention précise qu'il a été mis « quatre croisettes au-dessus du chapeau » sur les sceaux de Gaillon, que l'on peut supposer être les mêmes sceaux⁵⁵. Nous ne sommes donc pas devant la même matrice, soit que les armes en aient été changées, soit qu'il ne s'agisse pas du même sceau. Cette comparaison n'est pas probante mais elle montre les difficultés à dater des matrices de sceau et à croiser les informations matérielles et les données présentes dans les comptabilités conservées.

Ces exemples nous permettent de prendre conscience de la valeur intrinsèque de ces matrices : il s'agit d'objets d'un certain prix, réalisés par des artisans spécialisés pour beaucoup d'entre elles (orfèvre et graveur de sceaux), mais dont l'usage reste courant, voire quotidien.

2. Usages et conservation des matrices au sein des sièges de juridiction

Ces matrices sont l'objet d'attentions particulières au sujet de leur conservation : s'il est probable que ces matrices de juridiction soient détruites à chaque changement d'autorité, les officiers de l'administration les conservent de façon particulièrement soignée. Les matrices sont conservées dans des boîtes, conservées au siège de chaque juridiction : l'accès à cette boîte constitue même un enjeu entre les différents officiers⁵⁶. De même, la fabrication de nouvelles matrices constitue une dépense étudiée de façon précise par les officiers de la chambre des Comptes : à la fin de la décennie 1470, les officiers de la chambre des Comptes refusent de rembourser le vicomte de Coutances de la somme de 14 l. 2 s.t. qu'il a dépensée afin de refaire les sceaux de la vicomté (le sceau du bailliage de Cotentin et le sceau aux obligations de la vicomté) parce que les dires du vicomte sur cette dépense n'ont pas pu être vérifiés. Une enquête est menée au sein de l'administration du bailliage de Cotentin afin de comprendre ce qu'il est advenu des sceaux utilisés jusque-là : les témoins indiquent ainsi que le bailli précédent a quitté sa charge en emportant le sceau du bailliage et que personne n'est en mesure de les retrouver. Le sceau aux obligations est, quant à lui, finalement retrouvé et son empreinte, apposée à un parchemin, transmise aux officiers de la chambre des Comptes à Paris⁵⁷. Cet exemple montre bien l'intérêt que l'administration porte à ces sceaux, tant pour leur valeur en tant qu'objet « manufacturé » que pour leur conservation. La responsabilité de la garde des sceaux incombe à chaque officier personnellement (bailli et garde des sceaux), sur leurs deniers personnels.

55. AD Seine-Maritime, comptes de l'archevêché de Rouen, respectivement G 593, compte du receveur de la châtellenie de Gaillon pour l'archevêque de Rouen (1452) et G 52, compte du trésorier de l'archevêque de Rouen (1454-1455).

56. C'est le cas dans les années 1455-1461 en Anjou, où les héritiers d'un garde des sceaux décédé en fonction sont en procès avec le successeur du défunt, à propos de l'accès à la boîte contenant les sceaux de la juridiction d'Angers (et donc aux émoluments attachés à l'apposition du sceau sur les actes). Sur ce point, voir Ch.-J. Beautemps-Beaupré (cit^é *supra*, n. 36), t. 4 : *Preuves des institutions de l'Anjou et du Maine*, Paris, 1897, documents 132 et 159.

57. BnF, ms fr. 26096, n°1569, mandement du lieutenant du bailli du Cotentin, date peu lisible (mais après 1476).

Le cas des sceaux du bailliage de Cotentin permet également de rappeler que les sceaux de juridiction sont souvent multiples et non uniques : ainsi les dépenses portent sur plusieurs matrices de sceaux (voir le tableau 1 ci-dessous). Il semble qu'il n'y ait pas qu'une seule matrice attachée à chaque siège mais plusieurs, ce qui est confirmé par la mention fréquente, au sein des actes, d'un scellage par « l'un des sceaux » de la circonscription⁵⁸. Ces matrices représentent donc d'autant plus un investissement financier qu'il existe plusieurs matrices de sceaux utilisées en parallèle. Cette constatation nous interroge sur l'usage quotidien de ces matrices par les différents officiers en charge de la production des actes.

L'apposition du sceau sur l'acte constitue la dernière étape de la procédure d'établissement de l'expédition : sans une empreinte de sceau sur l'acte, le tabellion ne peut pas le délivrer à ses clients (et donc en recevoir le paiement)⁵⁹. C'est ce qui se produit à Dreux au début du XV^e siècle, lorsque le comté intègre le domaine du duc d'Orléans⁶⁰. Le changement à la tête de ce domaine entraîne la fabrication de nouveaux sceaux qui doivent porter les armes du nouveau seigneur. Mais ceux-ci tardent à être apportés au tabellion qui ne peut donc pas établir d'actes en l'absence de cette matrice. Pour cette raison, il reçoit finalement un dédommagement représentant près de 11% du montant de sa ferme⁶¹. Il arrive fréquemment que les récriminations des tabellions sur les difficultés d'accès au sceau soient reportées sur le garde des sceaux : au Bec-Hellouin, en 1362, des sceaux de la vicomté de Pont-Audemer sont découverts dans la maison du tabellion du lieu. Accusé de falsification de sceaux, ce dernier invoque le gain de temps que la détention de ces sceaux lui octroie dans la production des lettres : dans sa lettre de rémission, il précise en effet que ces sceaux ne sont là « que pour hâter la délivrance des lettres, car on était loin de Pont-Audemer »⁶². De même, dans un règlement du tabellionage de Rouen du XV^e siècle, il est demandé au garde des sceaux d'être plus disponible afin de sceller les actes : « Item, il est acoustumé et est tres grant besoing et necessité que le garde du scel des obligacions viengne par II foiz le jour au siege du tabellionage pour seeler les lectres pour delivrer le peuple, dont de present ledit garde ne fait riens, car tres souvent les tabellions ont plus de peine de trouver le sealeur qu'ilz n'ont de faire les lectres [...] »⁶³.

Ces exemples, répartis dans le temps et dans l'espace, montrent à quel point l'accès à la matrice du sceau de juridiction constitue un enjeu, dans la pratique des tabellions aussi bien que dans une perspective financière. La responsabilité de l'apposition des sceaux apparaît, le plus souvent, dévolue au seul garde des sceaux. Il s'agit probablement d'une des raisons de la multiplication des exemplaires de sceaux mentionnés dans les comptes : l'essor important de la production des contrats nécessite un accès rapide aux sceaux de juridiction et donc, progressivement, la multiplication du nombre de matrices, afin de pouvoir sceller plusieurs actes

58. Un premier sondage dans plusieurs chartiers normands conservés aux AD de la Seine-Maritime et du Calvados n'a pas permis de trouver de tels exemples. Il en existe cependant pour des actes passés devant les tabellions d'Alençon. Par exemple : reconnaissance de droit de recours concernant une vente de terre, passée devant Jean Brochart garde des sceaux aux obligations de la châtellenie d'Alençon et Jean de Guynes tabellion juré en la châtellenie, datée du 30 juillet 1439 ; l'acte est scellé « de l'un des seaulx dessus dit » (AD Orne, H-Dépôt 1, H 10, n°5) ; règlement de procès, passé devant Guillaume Mallet garde des sceaux aux obligations de la châtellenie d'Alençon et Richard Lenglays et Jean Gaullart tabellions de la châtellenie, du 23 février 1475 n.s. L'acte est scellé « de l'un desdits seaulx » (AD Orne, Hôtel-Dieu d'Alençon, H-Dépôt 1, H 96, n°39).

59. C'est du moins ce que les réglementations de tabellionage imposent en théorie, notamment à Angers en 1385 (AN, P 1334/1, registre de la chambre des Comptes d'Anjou, fol. 34-35).

60. Des comptabilités domaniales du comté sont conservées, pour les années qui encadrent cette intégration (AN, KK 401, comptes de recettes et dépenses du comté de Dreux, 1382-1383 et 1399-1404).

61. *Ibid.*, compte de Jean Guiart, receveur du duc d'Orléans pour le comté de Dreux, 1401-1402, fol. 155r° : « Item audit tabellion le quel fut grandement endomaigé au fait de son tabellionné pour le temps de sa mutacion d'icelle terre parce qu'il ne povait bailler aux povres gens nulles obligations, procuracions, gaigemens ne autres lettres pour ce que aucuns seaulx ne y oi ordonner jusques a bien quatre mois ou environ apres ladite mutacion. Et pour ce a esté advisé par le bailli et conseil de mondit seigneur audit lieu et par composition faite ovecques ledit tabellion s'il plaist a mesdit seigneurs des comptes que pour son desdommagement ou l'en puet bien rabatre la somme de VI l. t. pour une fois tant seulement pour ce ... compris il appert par les dictes lettres du bailli et quittance dudit tabellion rendue cy : 4 l. 16 s. p. »

62. R. Telliez, "Per potentiam officii", *Les officiers devant la justice dans le royaume de France au XIV^e siècle*, Paris, 2005, p. 153, citant la lettre de rémission AN, JJ 92, fol. 36r, n°156.

63. H. Labrosse, « Un tarif du tabellionage de Rouen, au XV^e siècle », *Bulletin de la société de l'histoire de Normandie*, t. 13, mars 1922, partie II, documents historiques, p. 240.

en parallèle. Car les matrices des sceaux de juridiction sont utilisées pour sceller les nombreux actes notariés... mais aussi d'autres documents, selon des usages « étendus ».

III. DES USAGES « ÉTENDUS » DU SCEAU DE JURIDICTION

Les sceaux de juridiction ont pour but premier de valider les actes écrits par les tabellions. L'apposition de l'empreinte du sceau authentifie l'acte, en échange d'une rétribution suivant un tarif établi par les autorités⁶⁴. Des usages « étendus » sont cependant légion : les sceaux de juridiction peuvent être utilisés pour sceller d'autres documents, soit produits par d'autres services administratifs, soit au bénéfice d'une personne privée. Le fait d'utiliser le sceau de juridiction pour d'autres objectifs que celui pour lequel il a été créé pose question : quelle est la signification d'apposer la marque d'une autorité sur des actes qui ne sont pas produits par elle ? Quelles sont les conséquences, pour les documents eux-mêmes, d'une telle force probatoire ?

1. Des sceaux aux obligations utilisés par d'autres administrations

Comme plusieurs historiens l'ont montré, le sceau du Châtelet de Paris est fréquemment apposé à des actes de nature diverse produits par la chancellerie royale lorsque le chancelier (et donc le grand sceau de la chancellerie) est absent de la capitale⁶⁵. Si ce cas a été souvent cité pour preuve de la place exceptionnelle du sceau du Châtelet de Paris au sein des sceaux de juridiction en général, nous pouvons observer également un recours général aux sceaux de juridictions par des chancelleries princières dans le duché de Normandie.

À Alençon le sceau aux obligations de la châtellenie est fréquemment utilisé dans le but d'établir des vidimus d'actes ducaux : la chancellerie princière recourt aux tabellions (et donc au sceau de juridiction) afin d'établir des copies de mandements ou de baux établis par la chancellerie elle-même. Ce processus s'apparente à un mécanisme de copies préventives, à des fins d'archivage, les actes vidimés pouvant être utilisés comme preuve en justice ou pour les officiers des finances domaniales qui valident certaines donations ducales⁶⁶. Les nouveaux affermages de domaine en non-valoir peuvent ainsi entraîner la production de très nombreux actes : tout d'abord le mandement ducal autorisant les officiers à proposer à ferme certains domaines (mandement vidimé sous le sceau de la châtellenie) ; puis l'acte de la tenue de l'enchère et le résultat de l'adjudication (là aussi vidimé par les tabellions). Enfin, le dernier enchérisseur ne peut entrer en possession de son bien avant d'avoir présenté à l'administration domaniale un contrat passé devant tabellion. Dans ce cas, le sceau aux obligations (ou aux causes) n'est pas utilisé en l'absence du sceau de la chancellerie (comme pour le sceau du châtelet de Paris) mais en plus du sceau de la chancellerie du prince : au sein d'une chancellerie relativement restreinte, qui se trouve dans la même ville que les tabellions, le recours à ces officiers apparaît donc comme une méthode d'établissement de copies authentiques et d'archivage.

Comme je l'ai indiqué en introduction, sceau aux obligations et sceau aux causes ont une origine commune, avec la production des premiers actes de juridiction gracieuse. Si la distinction entre les deux sceaux (correspondant à une distinction des juridictions gracieuse et contentieuse) s'opère à la fin du XIV^e siècle, ils peuvent être utilisés en remplacement l'un de l'autre. Plusieurs cas d'actes de tribunaux scellés du sceau des obligations ont été trouvés : en 1457, un acte passé au nom du vicomte d'Alençon (dans le cadre d'une procédure contentieuse) est scellé de « l'un des sceaux aux obligations de la châtellenie d'Alençon »⁶⁷. L'année suivante, un acte passé au tribunal de ce vicomte est à nouveau scellé du contre-sceau aux obligations de la châtellenie du lieu. Il est

64. Sur la question de la tarification des actes sous le sceau, voir I. Bretthauer, « Le marché de l'acte au Moyen Âge : tarifs, prix, concurrence », *Genèses*, 2016/4 (n° 105), p. 8-35.

65. Morel, *La grande chancellerie royale* (cité *supra*, n. 12), p. 220-227 ; Bautier, « Origine et diffusion du sceau de juridiction », p. 310.

66. De nombreux actes sont conservés aux AN dans la liasse Q¹ 880. Par exemple : lettres patentes d'adjudication aux enchères d'une terre en non-valoir du domaine d'Alençon, établies par les auditeurs de la chambre des comptes d'Alençon le 8 mars 1490 n.s., suivies d'un vidimus de ces mêmes lettres patentes, passé devant les tabellions d'Alençon le 20 juin 1497.

67. AD Orne, H-Dépôt 1, H 211/1, n°7-16, acte passé au nom de Jean Broucet, vicomte d'Alençon, par Jean Tropafeves III, son lieutenant, le 2 avril 1457. L'acte est scellé « de notre scel et pour plust grande confirmation y avons fait mettre l'un des seaulx des obligations de la chastellenie d'Alençon ».

alors précisé que ce contre-sceau est utilisé en l'absence du sceau aux causes⁶⁸. Cette précision souligne le caractère exceptionnel de ces cas. Entre ces deux dates, plusieurs actes sont passés lors des plaids de la vicomté d'Alençon et scellés du sceau aux causes : l'absence des sceaux de la vicomté apparaît donc ponctuelle et l'apposition du sceau des obligations a, semble-t-il, une réelle raison d'être dans les deux cas indiqués. Ces exemples montrent que l'on peut recourir au sceau aux obligations pour d'autres actes que des contrats « simples ». Cela signifie que ces sceaux de juridiction ont acquis une force probatoire qui va au-delà d'une marque d'authentification des seuls contrats.

Qu'une institution recoure aux sceaux d'une autre peut aller de soi lorsque toutes deux dépendent de la même autorité (le duc d'Alençon, le roi, etc.), et que les actes sont établis quelle que soit leur nature, au nom du même maître. Mais d'autres institutions, plus éphémères, y recourent également. C'est le cas de l'assemblée des États de Normandie qui se réunit à plusieurs reprises dans la seconde moitié du XV^e siècle, à la demande du roi de France afin de ratifier certaines décisions⁶⁹. La ratification par les États de Normandie autour des négociations ayant abouti au traité d'Étaples de 1492 a été mise par écrit, un acte solennel qui est toujours conservé⁷⁰. L'authentification de ce document est intéressante pour notre propos : deux sceaux lui ont été appendus, « les grands sceaux du baillage et des obligations de la ville et cité de Rouen ». Il s'agit du sceau du baillage de Rouen et du sceau des obligations de la vicomté. Ainsi, cet acte est validé par les sceaux de juridiction gracieuse et contentieuse, sans qu'il s'agisse d'un acte produit au sein de l'administration, par les officiers de celle-ci. Plusieurs raisons pourraient être invoquées : la première est le caractère ponctuel de ces assemblées d'États, qui entraîne l'absence d'officier particulier et de lieu de réunion pérenne⁷¹. De plus, l'accord qu'elles donnent au roi se doit d'être valide et donc, dans la pensée médiévale, doit porter un sceau (le roi leur demande en effet que les États produisent « lettres de confirmation et ratification en forme deue et auctentique »). Mais cette utilisation d'un sceau aux causes et d'un sceau aux obligations pour authentifier un document de l'assemblée des Trois Ordres constitue un usage particulièrement étendu de ces sceaux.

2. Des sceaux pour valider les actes privés : une pratique générale ?

Si ces utilisations restent internes à la production écrite de l'administration, d'autres paraissent bien plus éloignées du but premier de ces sceaux, telle l'authentification des aveux seigneuriaux. Un corpus conséquent d'aveux seigneuriaux rédigés dans la région d'Alençon a été rassemblé : outre les aveux rendus aux princes d'Alençon⁷², plusieurs seigneuries, de petite envergure, ont conservés leurs archives féodales, celles de Damigny⁷³, de Lonrai⁷⁴ et de Cuissai⁷⁵.

68. *Ibid.*, H 36 non coté, acte passé au nom de Jean Broucet, vicomte d'Alençon, par Jean Tropafeves III, son lieutenant, le 15 novembre 1458. Il est précisé, dans la clause réservée à l'annonce du sceau : « pour tesmoing de ce nous avons scellees de notre scel duquel nous usons oudit office par autorité royal en l'absence des seaulx de ladite viconté. Et pour gaigneur approbation y a esté mis le contrescel aux obligations de la chastellenie d'Alençon ».

69. Sur les assemblées d'États à la fin du Moyen Âge, voir *Recherches sur les États généraux et les États provinciaux de la France médiévale. Actes du 110^e congrès national des sociétés savantes, Montpellier, 1985*, Paris, 1986, et les travaux de Neithard Bulst, *Die französischen Generalstände von 1468 und 1484. Prosopographische Untersuchungen zu den Delegierten*, Sigmaringen, 1992.

70. The National Archives (U.K.), E30/267.

71. L'acte est consigné par un certain « maître Antoine Charbonnier », greffier des Trois États. Les fonctions exactes de cet homme mériteraient d'être étudiées plus précisément.

72. AN, P 302, registre des aveux rendus aux princes d'Alençon, pour ses terres à Alençon, Essay, Bonmoulins, Montreuil et Bernay, les terres du Cotentin, Domfront et Château-Gontier. L'enregistrement a été réalisé en plusieurs étapes entre la fin du XIV^e et le milieu du XV^e siècle ; les aveux datés s'étendent entre les années 1370 et les années 1450.

73. Damigny, Orne, arr. et cant. Alençon. Une partie des archives de cette seigneurie est conservée aux AN, T 144, papiers des Montmorency, liasses 28 (dossiers 385 et 38) et 32 (dossiers 443 et 444) ; une autre partie de ces archives est actuellement conservée aux AD Orne, 2E 191/2.

74. Lonrai, Orne, arr. et cant. Alençon. Archives de cette seigneurie signalées par R Jouanne, *Répertoire critique des anciens inventaires des archives départementales de l'Orne*, Alençon, 1930, p. 52 ; elles contiennent les archives de cette seigneurie mais aussi celles des seigneuries qui y ont été intégrées. Les archives concernant Lonrai en propre se trouvent aux AD Orne, 2E 99/121-127 et 2E 147-156.

75. Cuissai, dép. Orne, arr. et cant. Alençon. Archives de cette seigneurie conservées dans le fonds de Lonrai aux AD Orne (2E 99/128 à 2E 99/136, actes notariés, procès et aveux seigneuriaux pour les XIV^e-XVI^e siècles et 2E 99/141, quatre registres de justice, XIV^e-XVI^e siècles).

Parmi les aveux rendus aux comtes puis ducs d'Alençon, il est possible d'en trouver plusieurs rédigés par des tabellions ou validés par le sceau aux obligations⁷⁶, mais il s'agit d'un phénomène ponctuel : lors de la campagne de remise en ordre des droits seigneuriaux du comte d'Alençon dans les années 1370-1390, une majorité des aveux conservés sont produits par les officiers du bailliage⁷⁷. Une telle pratique se retrouve dans les archives féodales de la seigneurie de Damigny : des 303 actes d'aveux écrits en 1361 et 1524, quatre sont scellés du contre-sceau des obligations de la châtellenie d'Alençon, en lieu et place du sceau du sénéchal de la seigneurie⁷⁸. La faible proportion pourrait, là aussi, faire apparaître ce phénomène comme ponctuel.

L'étude des aveux rendus à la seigneurie de Cuissai met en lumière, à l'inverse, une prépondérance des aveux établis par des tabellions ou authentifiés par le sceau des obligations (voir tableau 2 ci-dessous, en annexe). Au sein d'un corpus de 87 aveux répartis entre quatre seigneurs successifs, Robert de Cuissé reçoit 17 aveux (dans les années 1366-1416), dont 3 sont scellés du sceau aux obligations de la châtellenie d'Alençon. Son fils, Thomas de Cuissé, reçoit 8 aveux entre 1426 et 1434, dont un seul scellé de ce sceau. Entre 1439 et 1444 la seigneurie passe en des mains anglaises avec Jean de Criqueby⁷⁹ qui reçoit 28 aveux, dont seulement 5 sont scellés du sceau du sénéchal (donc 23 du sceau aux obligations). Avec son fils, Guillaume de Criqueby, cette caractéristique s'efface puisque sur les 37 aveux conservés à son bénéfice, un seul porte le sceau des obligations entre 1448 et 1459.

Il faut insister ici sur le fait que ces documents sont avant tout des conventions privées entre deux individus et que l'apposition d'un sceau de juridiction, aux armes des princes d'Alençon ou du pouvoir royal, leur apporte une valeur authentique et une force exécutoire en justice que ces documents ne nécessitent pas, en théorie.

Les raisons de cet usage restent floues : il faut remarquer cependant que nombre des aveux scellés d'un sceau de juridiction sont rendus à des seigneurs anglais, dont la légitimité à la tête de la seigneurie est indirecte. Dans un contexte aussi particulier, il est possible que ces seigneurs aient cherché à affirmer leurs droits sur leurs tenanciers, en faisant apporter une valeur supplémentaire à ces reconnaissances de droits seigneuriaux. Il faut, enfin, signaler un point : l'utilisation du sceau aux obligations est payante. Faisant appel à des officiers de l'administration princière ou royale, ces seigneurs recourent donc à une production écrite « externe », alors que la plupart de ces petites seigneuries ont un personnel attaché à leur juridiction (identifiable par les actes de plaids encore conservés).

Ces usages étendus apparaissent dans un système cohérent : il ne s'agit pas d'isolats. Le cumul des charges par des tabellions / gardes des sceaux d'Alençon dans les fonctions de baillis ou greffiers de ces justices seigneuriales, particulièrement dans la première moitié du XV^e siècle, facilite probablement cet usage étendu du sceau de juridiction : pourquoi ces officiers sont-ils là ? S'agit-il d'une pénurie d'hommes ?

Ces usages étendus des sceaux de juridiction reflètent également les évolutions du rôle des gardes des sceaux et tabellions dans la société normande du XV^e siècle, avec une diversification des documents écrits issus de la main notariale.

*

* *

76. Par exemple, aveu de Robert de La Ferrière au comte d'Alençon (1374), écrit et signé par Jean Tropafèves I, tabellion d'Alençon (AN, P 275¹, n°74) ; aveu de Robin de Silly au comte d'Alençon (1383), validé par le sceau des obligations de la châtellenie d'Alençon (*ibid.*, n°76) ; aveu d'Eudin du Bu au comte d'Alençon (1391), validé par le sceau de la châtellenie d'Alençon (*ibid.*, n°79) ; etc.

77. C'est le cas des aveux rendus dans les années 1370-1390 pour Alençon et Trun. Plusieurs des aveux pour les seigneuries situées dans la vicomté de Trun existent encore sous forme d'original et beaucoup ne sont pas scellés du sceau aux obligations ni même établis par un tabellion (AN, P 275¹, n°1-41, aveux et mandements datés de 1373). Plus généralement sur la remise en ordre des archives seigneuriales à la fin du XIV^e siècle, voir C. Maneuvrier, « Le cueilloir de la terre de Montgommery et Vignats, outil d'une réorganisation seigneuriale à la fin du XIV^e siècle », *Autour de Camembert. De l'an mil à l'an 2000, quatre années de recherches pluridisciplinaires. Enquêtes rurales*, 6, Caen, 1999 (Cahiers de la Maison de la recherche en sciences humaines), p. 21-29.

78. Les aveux validés par le sceau des obligations ne concernent pas non plus une période précise : ils sont datés de 1399, 1400, 1406 et 1424.

79. Jean de Criqueby a épousé Guillemette de Cuissai, héritière de la seigneurie.

Ainsi, les sceaux de juridiction apparaissent comme des objets dont la charge symbolique est très forte. Marques de l'autorité dont ils émanent, ils ne sont pas aussi figés que les premières études ont pu le montrer : ils évoluent au gré des changements de pouvoir, à partir d'une base symbolique héraldique. C'est pour cette raison que la conservation, tant des empreintes que des matrices, est sujette à de nombreux contrôles. Si les sceaux de juridiction renvoient à l'institution de la justice déléguée, ils sont également pris dans des procédures matérielles concrètes, tant par la fabrication des matrices que par les modes d'apposition des empreintes sur les actes.

Le rôle des officiers qui apposent ces sceaux (garde des sceaux et tabellions principalement) doit également être revu à la lumière de cet intérêt : il ne s'agit pas seulement de petits officiers locaux, au plus près de la population. Ils agissent au nom de l'autorité, qu'elle soit proche (comme c'est le cas dans l'apanage d'Alençon) ou lointaine (pour les juridictions appartenant au domaine royal) : ils apparaissent ainsi pris dans un maillage administratif dense, hiérarchisé et contrôlé.

Enfin, il faut noter que la force exécutoire que nous attribuons aux sceaux de juridiction ne va pas de soi et apparaît comme une évolution, depuis la fin du XIII^e siècle jusqu'au début du XVI^e siècle : alors que les premiers actes établis au nom d'une autorité laïque peuvent comporter à la fois le sceau du disposant et le sceau de la juridiction, ce dernier devient finalement, dès le milieu du XV^e siècle, la marque par excellence de validation des documents écrits, jusqu'à être apposé à des actes « de droit privé », hors de tout contexte contractuel.

L'étude des sceaux de juridiction, comme nous l'avons montré, est au croisement de la sigillographie, de l'héraldique, de la diplomatique, de l'histoire de la société, du droit, des institutions autant que de celle de la culture matérielle. Les travaux qui ont été consacrés à la question sont encore peu nombreux, spécialement pour la Normandie. Les données que nous avons présentées ici – qu'il s'agisse de l'usage de ces sceaux, de leur emblématique ou encore des dépenses liées à la fabrication des matrices – mériteraient d'être complétées pour mesurer, de façon plus précise, la place qui leur revient dans la « genèse de l'État moderne ».

LES SCEAUX DES JURIDICTIONS LAÏQUES EN NORMANDIE

ANNEXES

Tableau 1. Dépenses de fabrication de sceaux de juridiction, 1381-1481

Cote	Date	Type d'autorité	Nom de la juridiction	Nom du graveur	Objet de la dépense	Matière de la matrice	Prix indiqué
AD Seine-Maritime, G 858	1381	Seigneuriale	Sénéchaussée de Dieppe	non indiqué	« Pour refaire en argent les sceaux de la sénéchaussée, parce que les autres étaient trop vieux et n'étaient que de cuivre »	Argent	8 l. 4 s.
AD Seine-Maritime, G 34	1432-1433	Seigneuriale	Vicomté de Deville	non indiqué	Pour « façon et gravure des sceaux »	non indiquée	26 s. 8 d.
AD Seine-Maritime, G 593	1452	Seigneuriale	Tabellionage de Gaillon	Pierre de Manneville	« Pour avoir fait faire les sceaux du tabellionage de Gaillon »	non indiquée	18 s. 8 d.
AD Seine-Maritime, G 513	1452	Seigneuriale	Ville de Dieppe	Thomas L'Orfèvre	« Pour la façon et gravure des sceaux aux obligations de la ville de Dieppe, aux armes de Monseigneur »	non indiquée	55 s.
AD Calvados, E 254	1453	Seigneuriale	Vicomté de La Carneille	Girot Levendengeur, orfèvre, demeurant à Falaise	« Pour sa paine et salaire d'avoir fais de cuyvre et gravez le scel des obligations et les grans et petit scel aux causes de ladite viconté, et en iceulx avoir mis les armes mons. le conte »	Cuivre	20 s.
AD Seine-Maritime, G 52	1454-1455	Seigneuriale	Vicomtés de Dieppe, Aliermont, Louviers	non indiqué	Pour 5 paires de sceaux	Argent	28 l. 7 d.
AD Seine-Maritime, G 52	1454-1455	Seigneuriale	Vicomtés de Dieppe, Aliermont, Louviers	non indiqué	Pour les graver et façon	Argent	20 l.
AD Seine-Maritime, G 52	1454-1455	Seigneuriale	Gaillon	non indiqué	« Mettre à petits sceaux 4 croisettes au-dessus du chapeau »	non indiquée	12 l. 13 s.
ANF, P1920/4, n°45556	1460	Royale	Vicomté de Gournay	non indiqué	« Pour la façon et graverie des seaulx de la viconté qui furent perduz quant l'incruement advint à Marsault Papinot naguères vicomte »	non indiquée	8 l. 15 s.
BnF, ms fr. 26096, n°1569	1477	Royale	Bailliage de Cotentin et Vicomté de Coutances	Jean Leramy, orfèvre	« Pour sa paine, sallaire et despens d'avoir fait, a sa charge d'argent et autrement, les seaulx »	Argent	14 l. 2 s.
ANF, P1334/11, f°24v°	1481	Princièrè	Cours d'Angers et de Saumur	Pierre Dubourg, orfèvre à Angers	non indiqué	non indiquée	3 écus (4 l. 16 s. 3 d.t.)

Tableau 2. Répartition des aveux seigneuriaux de la seigneurie de Cuissai en fonction du sceau d'authentification, 1366-1459

